

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 40490C
Inscrit le 18 décembre 2017

Audience publique du 27 décembre 2017

Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre
un jugement du tribunal administratif du 14 décembre 2017 (n° 40459 du rôle)
dans un litige l'opposant à
M., alias, alias, alias, alias, alias, alias
en matière de rétention administrative

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 40490C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 18 décembre 2017 par Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH, au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, sur base d'un mandat afférent lui conféré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 15 décembre 2017, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 14 décembre 2017 (n° 40459 du rôle), par lequel ledit tribunal, statuant par rapport au recours introduit par Monsieur, déclarant être né le ... à ... (Algérie) et être de nationalité algérienne, alias, né le ..., de nationalité algérienne, alias, né le ..., de nationalité algérienne, alias, né le ..., de nationalité algérienne, alias, né le ..., de nationalité syrienne, alias, né le ..., de nationale algérienne, alias, né le ..., de nationalité algérienne, et tendant à l'annulation, sinon à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 21 novembre 2017 ayant ordonné son placement au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois à partir de la notification de la décision en question, a déclaré le recours subsidiaire en réformation recevable dans la limite de ses moyens de légalité et, au fond, déclaré ce recours justifié, de manière à avoir, dans le cadre du recours en réformation, annulé l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017, dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours principal en annulation et condamné l'Etat aux frais ;

Vu le courrier déposé au greffe de la Cour administrative le 18 décembre 2017 par Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, informant la Cour de ce qu'elle n'a plus aucun contact avec Monsieur ... et qu'elle ne peut plus occuper pour lui ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH en sa plaidoirie à l'audience publique du 27 décembre 2017.

En date du 28 août 2017, Monsieur, alias, alias, alias, alias, alias, alias, ci-après désigné par Monsieur «... » introduisit une demande de protection internationale au Luxembourg au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Une recherche effectuée dans le fichier EURODAC montra qu'il avait déposé sous différentes identités une demande de protection internationale dans les pays suivants :

Date :	Lieu :
...	...
...	...
...	...
...	...
...	...
...	...
...	...

Le 28 août 2017, Monsieur ... passa un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) numéro 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par le « *règlement Dublin III* ».

Le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « *ministre* », assigna Monsieur ... à résidence à la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg, ci-après désignée par la « *SHUK* », pour une durée de trois mois.

Il ressort d'un compte-rendu d'incident du 6 septembre 2017 qu'en date du 5 septembre 2017 à 23:30 heures, Monsieur ... urina d'abord dans une bouteille en plastique, avant de la vider derrière la tente 2, unité D.

En date du 13 septembre 2017, les autorités luxembourgeoises contactèrent les autorités suisses en vue de la prise, respectivement de la reprise en charge de Monsieur ... conformément à l'article 18, paragraphe (1), b) du règlement Dublin III.

Le 20 septembre 2017, les autorités suisses acceptèrent la prise/reprise en charge de Monsieur

Par une décision du 8 novembre 2017, le ministre, en se fondant sur la considération que l'intéressé avait introduit une demande de protection internationale en Suisse en date du 29 avril 2013 et que les autorités suisses avaient accepté en date du 20 septembre 2017 de le prendre/reprendre en charge, décida de le transférer dans les meilleurs délais vers la Suisse, Etat responsable pour examiner sa demande protection internationale.

En date du même jour, le ministre s'adressa au service de Police Judiciaire, Section Police des Etrangers et des Jeux, afin de procéder au transfert de Monsieur ... vers la Suisse, avec la précision que le transfert ne pourra pas être organisé avant le 28 novembre 2017.

Il ressort d'un compte-rendu d'incident du 15 novembre 2017 qu'en date du 14 novembre 2017 à 22:45 heures, Monsieur ... blessa, lors d'une bagarre, une autre personne assignée à la SHUK.

Il ressort d'un compte-rendu d'incident du 21 novembre 2017 qu'en date du 20 novembre 2017 à 20:30 heures, une altercation eut lieu entre Monsieur ... et une autre personne assignée à la SHUK.

Il ressort d'un compte-rendu d'incident du même jour que suite à l'altercation précitée de 20:30 heures, une nouvelle bagarre eut lieu entre Monsieur ... et une autre personne assignée à la SHUK vers 20:45 heures, lors de laquelle cette dernière fut blessée et suite à laquelle une ambulance ainsi que la police furent appelées.

Par arrêté du 21 novembre 2017, notifié à l'intéressé le même jour, le ministre ordonna le placement au Centre de rétention de Monsieur ... pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de l'arrêté en question sur le fondement de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015. Ledit arrêté est basé sur les considérations suivantes :

« Vu l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu le rapport N°SPJ/15/2017/62637/1/SC du 28 août 2017 établi par le Service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux ;

Vu mon arrêté du 28 août 2017, notifié le 28 août 2017, assignant l'intéressé à résidence ;

Vu les comptes-rendus d'incident du 5 septembre 2017, 14 novembre 2017 et 20 novembre 2017 établis par la structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg ;

Attendu que l'intéressé est connu sous différentes identités en Suisse ;

Vu ma décision de transfert du 8 novembre 2017 ;

Attendu que la mesure moins coercitive prévue à l'article 22, (3), point a) ne peut être efficacement appliquée, alors que le demandeur ne dispose d'aucun document d'identité et de voyage valable ;

Attendu que la mesure moins coercitive prévue à l'article 22, (3), point b) ne peut être efficacement appliquée, alors que le demandeur ne présente pas des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite ;

Attendu que la mesure moins coercitive prévue à l'article 22, (3), point c) ne peut être efficacement appliquée, alors que le demandeur n'est pas en mesure de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros ;

Attendu que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 22, paragraphe (3), points a), b) et c) susmentionnées de la loi du 18 décembre 2015 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite non négligeable dans le chef de l'intéressé comme défini à l'article 22, (2), point d) de la loi du 18 décembre 2015 précitée ;

Par conséquent la décision de placement s'avère nécessaire ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale au Luxembourg ;

Considérant qu'il est signalé au système EURODAC comme ayant introduit une demande de protection internationale en Suisse, trois en Allemagne, une en Autriche, une au Danemark et une aux Pays-Bas ;

Considérant qu'une demande de prise/reprise en charge en vertu de l'article 18§1d du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 a été adressée aux autorités suisses ;

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord de prise/reprise en charge ;

Considérant qu'il est établi que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement [vers] la Suisse ; [...] ».

En date du 4 décembre 2017, les autorités luxembourgeoises délivrèrent, en application de l'article 29, paragraphe (1), du règlement Dublin III, un laissez-passer à Monsieur ..., valable pour le transfert de Luxembourg à Zurich en Suisse.

En date du 7 décembre 2017, Monsieur ... fut transféré en Suisse.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 décembre 2017, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à l'annulation, sinon à la réformation de l'arrêté ministériel susmentionné du 21 novembre 2017 ordonnant son placement au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision en question.

Dans son jugement du 14 décembre 2017, le tribunal administratif déclara le recours subsidiaire en réformation recevable dans la limite de ses moyens de légalité et, au fond, déclara ce recours justifié, de manière à annuler, dans le cadre du recours en réformation introduit, l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017, tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours principal en annulation et en condamnant l'Etat aux frais.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 18 décembre 2017, l'Etat du Grand-Duché a fait régulièrement relever appel de ce jugement du 14 décembre 2017.

A l'appui de son appel, l'Etat rappelle que la mesure de placement de l'intimé au Centre de rétention aurait sorti ses effets à partir de la notification de la décision litigieuse en date du 21 novembre jusqu'au 7 décembre 2017, date de son transfert vers la Suisse. Il souligne alors qu'à l'audience des plaidoiries en première instance le 13 décembre 2017, le litismandataire de l'intimé aurait fait valoir que le recours garderait son objet, vu que l'intimé aurait été privé de sa liberté jusqu'au jour de son transfert vers la Suisse, précisé vouloir maintenir son recours dans la limite des moyens de légalité invoqués et conclu à cet égard à une violation de la loi par le ministre, résultant du défaut de risque de fuite dans son chef, le tribunal ayant alors également conclu qu'il resterait valablement saisi des moyens de légalité invoqués dans le cadre du recours en réformation. L'Etat déduit de cette délimitation claire de l'objet du recours que le seul moyen d'annulation se baserait sur une prétendue absence de risque de fuite dans le chef de l'intimé, de sorte que l'analyse faite par le tribunal de la légalité de la mesure de placement en rétention aurait dû se limiter à ce point et aurait uniquement pu aboutir à l'annulation de l'arrêté litigieux si une absence de risque de fuite dans le chef de l'intimé avait été avérée. Il reproche alors au tribunal d'avoir certes statué dans la limite des contestations dont il restait saisi en ayant constaté que l'assignation à résidence suppose l'existence d'un risque de fuite non négligeable dans le chef de l'intimé et que le moyen de ce dernier ayant trait à un défaut de risque de fuite en général dans son chef était à rejeter pour ne pas être fondé, mais d'être passé outre l'objet du recours ainsi délimité en analysant l'ensemble des moyens soulevés dans la requête introductive d'instance, dont ceux qui ne seraient pas à considérer comme moyens de légalité par rapport à la décision de placement en rétention. L'Etat en déduit que le tribunal aurait statué *ultra petita*.

En second lieu, l'Etat reproche au tribunal d'avoir estimé que la révocation d'une mesure d'assignation à résidence et son remplacement par une mesure de rétention pourrait seulement être justifiée par le non-respect d'une obligation expressément imposée au demandeur de protection internationale par l'arrêté portant assignation à résidence ou par une disposition légale, mais non pas par une obligation de se comporter d'une façon à ne pas compromettre la tranquillité et le bon ordre dans la structure d'hébergement. Il s'empare à cet égard de l'article 22, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015 pour soutenir que les obligations visées par cette disposition ne comporteraient pas uniquement celles attachées spécifiquement à l'exécution d'une mesure d'assignation à résidence, telles les heures de présence obligatoires ou l'obligation de pointage, mais nécessairement également les obligations de comportement normales nécessaires à ce qu'une mesure moins coercitive, et notamment une assignation à résidence, puisse être efficacement appliquée. De même, le ministre ne saurait être obligé à détailler la motivation d'un arrêté d'assignation à résidence en précisant à l'intéressé, outre les obligations devant nécessairement être spécifiquement portées à la connaissance de la personne faisant l'objet d'une telle mesure, également les obligations de comportement normales nécessaires. Or, l'intimé n'aurait pas respecté l'obligation de faire usage des toilettes, en urinant dans une bouteille et en déversant le contenu par après derrière une tente, et l'interdiction de porter volontairement des coups à d'autres résidents de la structure d'hébergement, de surcroît à tel point que la police et les services de secours ont dû être appelés sur les lieux. Ce faisant, l'intimé se serait manifestement comporté de façon à rendre impossible une application efficace d'une assignation à résidence, de sorte que le ministre aurait valablement pu ordonner son placement au centre de rétention en attendant son transfert vers la Suisse.

L'Etat critique encore dans le même cadre l'analyse du tribunal suivant laquelle une mesure moins coercitive ne pourrait être révoquée, et le placement en rétention ordonné, que

dans deux hypothèses, à savoir en cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite. Il argue en premier lieu qu'en ce qui concerne les cas d'ouverture d'un placement en rétention, l'article 22, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 ne présupposerait pas l'existence d'un risque de fuite dans tous les cas, mais uniquement dans les cas prévus aux points b), d) et e) dudit article 22. D'autre part, en ce qui concerne les mesures moins coercitives, seule l'assignation à résidence présupposerait l'existence d'un tel risque, au motif que pour pouvoir bénéficier d'une assignation à résidence, le point b) de l'article 22, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015 prévoirait que la personne concernée devrait disposer de garanties propres à prévenir un risque de fuite. L'Etat ajoute que la règle que l'application de « *certaines des mesures moins coercitives* » serait nécessairement conditionnée par une absence de risque de fuite préalable et résulterait par ailleurs du dernier alinéa de l'article 22, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015 qui prévoirait qu'une mesure moins coercitive est révoquée et le placement en rétention ordonné « *en cas de risque de fuite* ». L'Etat conteste finalement la position du tribunal suivant laquelle son analyse devrait en l'espèce porter sur le respect, par le ministre, de ces deux conditions alternatives de révocation d'une mesure moins coercitive et il estime qu'une assignation à résidence ne pourrait être prononcée que, d'une part, lorsqu'un risque de fuite préexiste et que, d'autre part, l'intéressé présente des garanties de représentation effectives pour prévenir ledit risque de fuite.

Il est vrai que le tribunal constate dans son jugement entrepris que le litismandataire de Monsieur ... a déclaré lors des plaidoiries vouloir maintenir son recours dans la limite des moyens de légalité invoqués et qu'il conclurait à cet égard à une violation de la loi par le ministre résultant du défaut de risque de fuite dans son chef. Or, l'arrêté contesté en l'espèce instaure une mesure de rétention de l'intimé en remplacement d'une mesure d'assignation à résidence antérieurement ordonnée à son égard et l'article 22, paragraphe (3), dernier alinéa, de la loi du 18 décembre 2015 restreint une telle mesure à certaines hypothèses qui s'analysent partant en des conditions de légalité dont la vérification dans le cas concrètement examiné participe nécessairement également au contrôle de la légalité de la mise en rétention. Il s'y ajoute qu'une des hypothèses dans lesquelles une assignation à résidence peut être révoquée et remplacée par une mise en rétention a trait au risque de fuite. Dans ces conditions, en l'absence d'un constat formel par le tribunal que le litismandataire de l'intimé aurait renoncé à tous ses moyens sauf celui de l'existence d'un risque de fuite en tant que condition afin de prendre une des mesures prévues par l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015, c'est de manière non critiquable que le tribunal a procédé à l'examen de l'ensemble des moyens de légalité invoqués en première instance par l'intimé.

L'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 dispose notamment comme suit en ses paragraphes (1) à (3), pertinents en l'espèce :

« (1) *On entend par rétention, toute mesure d'isolement d'un demandeur dans un lieu déterminé où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement.*

Le placement en rétention est effectué au Centre de rétention créé par la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

(...)

(2) *Un demandeur ne peut être placé en rétention que:*

a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;

b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;

c) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;

d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et lorsqu'il existe un risque de fuite basé sur un faisceau de circonstances établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement;

e) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour en vertu de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour préparer le retour et procéder à l'éloignement et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour alors qu'il avait déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile; dans ce cas, la durée de placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.

(3) La décision de placement en rétention est ordonnée par écrit par le ministre sur la base d'une appréciation au cas par cas, lorsque cela s'avère nécessaire et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

On entend par mesures moins coercitives:

a) l'obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement, à intervalles à fixer par le ministre, auprès des services de ce dernier ou d'une autre autorité désignée par lui, après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;

b) l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre, si le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite; l'assignation à résidence peut être assortie, si nécessaire, d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour le demandeur l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre. Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du demandeur dans le prédit périmètre. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au demandeur, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, un dispositif intégrant un émetteur. Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance et le contrôle à distance proprement dit, peuvent être confiés à une personne de droit privé;

c) l'obligation pour le demandeur de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation, conformément aux dispositions y relatives de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette somme est acquise à l'Etat en cas de fuite ou d'éloignement par la contrainte de la personne au profit de laquelle la consignation a été

opérée. La garantie est restituée par décision écrite du ministre enjoignant à la Caisse de consignation d'y procéder si les motifs énoncés au paragraphe (2) ne sont plus applicables ou en cas de retour volontaire.

Les mesures moins coercitives sont ordonnées par écrit et peuvent être appliquées conjointement. En cas de défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou en cas de risque de fuite, la mesure est révoquée et le placement en rétention est ordonné.

(4) La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée. Elle est prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois tant que les motifs énoncés au paragraphe 2, sont applicables, mais sans que la durée de rétention totale ne puisse dépasser douze mois.

Les procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés au paragraphe (2) sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention ».

Il est incontesté que l'arrêté litigieux se situe dans le cadre d'une procédure de transfert de l'intimé vers la Suisse en tant qu'Etat responsable pour l'examen de sa demande de protection internationale et que l'arrêté litigieux du 21 novembre 2017 se fonde sur les bases légales de l'article 22, paragraphe (2), point d), et de l'article 22, paragraphe (3), point b), de la loi du 18 décembre 2015.

Le paragraphe (1) dudit article 22 définit la mesure de la rétention et le paragraphe (2) du même article précise les hypothèses dans lesquelles une mesure de rétention peut être prise, dont celle pertinente en l'espèce d'une procédure de transfert en cours conformément au règlement Dublin III, visée au point d) de l'article 22, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015. C'est dans le cadre de cette hypothèse que cette dernière disposition érige la vérification de l'existence d'un risque de fuite basé sur un faisceau de circonstances établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement comme condition de la validité d'une mesure de rétention prise en vue de garantir une procédure de transfert.

C'est par rapport à ces dispositions que le paragraphe (3) de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 impose au ministre, si l'un des cas d'ouverture du paragraphe (2) du même article se trouve vérifié, de procéder à l'examen si la mesure de rétention ne peut pas être remplacée par des mesures moins coercitives définies à l'alinéa 2 dudit paragraphe (3) qui pourraient être efficacement appliquées. Ainsi, plus particulièrement, le ministre doit vérifier si l'assignation à résidence peut être prononcée parce que le demandeur présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite.

Il s'ensuit que l'existence d'un risque de fuite non négligeable, tel que requis par l'article 28, paragraphe (2), du règlement Dublin III auquel renvoie l'article 22, paragraphe (2), point d), de la loi du 18 décembre 2015, est certes une condition sous-jacente devant *a priori* être vérifiée dans le chef de demandeurs de protection internationale qui font l'objet d'une procédure de transfert vers un autre Etat membre compétent pour l'examen de leur demande pour permettre au ministre de prononcer à leur égard une mesure de rétention ou une mesure moins coercitive pouvant être efficacement appliquée.

Or, comme le tribunal a conclu à juste titre, le risque de fuite non négligeable dans le chef de l'intimé résulte du fait de ne pas avoir arrêté son trajet en vue de la recherche d'une protection internationale avec le dépôt de sa première demande en Suisse, Etat partie au règlement Dublin III seul compétent pour connaître de sa demande, mais d'avoir déposé six autres demandes de protection internationale dans quatre différents Etats membres et ce en indiquant six identités différentes et d'avoir itinéré entre ces pays européens sans se conformer aux résultats négatifs de ses demandes de protection internationale, voire sans se maintenir en Suisse suite à plusieurs mesures d'éloignement vers la Suisse. Il y a lieu d'ajouter que ce risque de fuite, tel qu'il se présentait au moment de la prise de l'arrêté du 28 août 2017, subsistait encore de manière invariée à la date de la prise de l'arrêté litigieux du 21 novembre 2017. C'est partant à bon droit que les premiers juges ont rejeté le moyen de l'intimé ayant trait à un défaut de risque de fuite en général dans son chef comme n'étant pas fondé.

La prise d'une mesure de rétention d'un demandeur de protection international en remplacement d'une mesure antérieure d'assignation à résidence ordonnée à son égard se trouve soumise par l'article 22, paragraphe (3), dernier alinéa, de la loi du 18 décembre 2015 aux conditions alternatives du défaut de respect des obligations imposées par le ministre ou d'un risque de fuite qui se manifeste nouvellement après la prise de la mesure de l'assignation à résidence. Il ne faut cependant pas perdre de vue que le même article 22, paragraphe (3), instaure pour l'ensemble des mesures moins coercitives énoncées aux points a) à c) de cette disposition la condition commune qu'elles « *peuvent être efficacement appliquées* ». Même si cette condition doit être comprise comme se rapportant de prime abord aux buts de toute mesure visés au paragraphe (2) de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015, elle comporte nécessairement également un volet lié à la personne concernée et au lieu auquel elle se trouve assignée. Ainsi, dans l'hypothèse d'une assignation à résidence dans une structure d'accueil collectif telle la SHUK, cette condition implique non seulement que cette structure présente les infrastructures et l'encadrement nécessaire afin que la personne concernée puisse se conformer aux obligations qui lui ont été formellement imposées par le ministre dans l'arrêté ayant ordonné l'assignation à résidence, mais également et corrélativement que la personne concernée affiche un comportement personnel compatible avec le fonctionnement efficace d'une telle structure et avec l'intégrité morale et physique des autres personnes y présentes. Tel est notamment le cas lorsque la personne concernée ne respecte pas les règles élémentaires de cohabitation en société et le règlement intérieur de la structure concernée. Ainsi, le ministre peut valablement considérer qu'il n'est pas approprié de maintenir une personne assignée à résidence dans une structure collective lorsque son comportement est de nature à affecter le fonctionnement efficace de ladite structure et décider de soumettre cette personne à une mesure de rétention au Centre de rétention en remplacement de la mesure d'assignation à résidence.

Or, en l'espèce, il se dégage de plusieurs rapports d'incidents d'agents affectés à la gestion de la SHUK que l'intimé a uriné dans une bouteille et déversé le contenu par après derrière une tente au lieu de respecter l'obligation de faire usage des toilettes, tout comme il s'est bagarré à trois reprises avec d'autres résidents de la structure d'hébergement et leur a porté volontairement des coups à tel point que la police et les services de secours ont dû être appelés sur les lieux.

Au vu de ces éléments de fait incontestés en cause, le ministre a valablement pu estimer qu'il n'était plus approprié de maintenir l'assignation à résidence de l'intimé dans la SHUK et remplacer, à travers son arrêté déféré du 21 novembre 2017, la mesure d'assignation à résidence par son placement au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois à partir de la notification de l'arrêté en question.

Il y a lieu de conclure, sans que la question si les obligations visées au dernier alinéa de l'article 22, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015, sont ou non seulement celles formellement imposées par le ministre dans son arrêté ordonnant la mesure d'assignation à résidence, comme les premiers juges l'ont retenu, doive être analysée plus loin par la Cour, que l'arrêté déféré du 21 novembre 2017 se justifie par le motif tiré de ce que la mesure moins coercitive de l'assignation à résidence ne pouvait plus être efficacement appliquée, conformément à l'article 22, paragraphe (3), premier alinéa de la loi du 18 décembre 2015. Dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont annulé ledit arrêté au motif que la condition tenant à l'inobservation des obligations imposées à l'intimé n'était pas donnée en l'espèce et le jugement entrepris encourt partant la réformation dans le sens que le recours de l'intimé est à rejeter comme étant non justifié.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit l'appel du 18 décembre 2017 en la forme,

au fond, le déclare justifié,

partant, par réformation du jugement entrepris du 14 décembre 2017, rejette comme non fondé le recours subsidiaire en réformation de l'intimé dirigé contre l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 ayant ordonné son placement au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois à partir de la notification de la décision en question,

condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 27 décembre 2017 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier en chef de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 2 janvier 2018

Le greffier en chef de la Cour administrative